

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Nord Est RETZWILLER

rue de la Cité lieu-dit ESPEN
68210 RETZWILLER

Références : 0006700569_20221213_SuezRetzwiller_ViPPC
Code AIOT : 0006700569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est RETZWILLER implanté rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419) 68210 RETZWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "acceptation des déchets dans les installations d'élimination".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est RETZWILLER
- rue de la Cité lieu-dit ESPEN (CD419) 68210 RETZWILLER
- Code AIOT : 0006700569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de Retzwiller est une installation de stockage de déchets non dangereux. Le site est principalement alimenté par des installations de tri de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- admission des déchets dans les centres d'élimination ;
- surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines - Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 12/05/2017, article 11	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'admission des déchets, il a été constaté qu'en l'état, les rapports de caractérisation et les attestations utilisés ne répondent pas aux dispositions réglementaires.

Considérant la période de tolérance fixée jusqu'à fin février 2023 par le Ministère de la Transition Ecologique, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'incidence de l'activité est observée sur certains piézomètres situés à l'aval du site, notamment sur les paramètres conductivité, chlorures, carbone organique total et ammonium. A l'exception du paramètre ammonium pour lequel une tendance à la hausse est observée sur un ouvrage, les résultats des analyses réalisées en 2022 ne montrent pas d'évolution défavorable au cours des dernières années.

Il convient que l'exploitant présente à l'Inspection des éléments complémentaires relatifs notamment à l'origine et aux conséquences de ces anomalies.

Concernant les paramètres bactériologiques, une part significative des analyses sont ininterprétables compte tenu de la flore interférente. Il convient que l'exploitant se prononce, dans un délai de 4 mois, sur les dispositions qui peuvent être mises en oeuvre afin d'y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. [...]
Constats : Il a été indiqué qu'un contrôle visuel des livraisons de déchets est prévu à l'entrée du site, ainsi qu'au niveau de l'aire de déchargement des déchets au droit du casier 4.1. Au cours du contrôle, il n'a pas pu être vérifié la réalisation effective des contrôles, faute de livraison de déchets lors de la présence des inspecteurs au poste d'accueil et au niveau de l'aire de déchargement des déchets. Toutefois, un déchargement a été observé depuis le poste d'accueil via les caméras disposées au niveau de l'aire de déchargement. La nature des déchets livrés n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé des rapports de caractérisation pour l'ensemble de ses clients. Des rapports de caractérisation ont été examinés par sondage, à partir de la liste des déchets

entrants.

Dans les trois cas examinés (SARDI Colmar, Saint Louis Agglomération, Edib Wittenheim), l'exploitant a présenté un rapport de caractérisation.

Il a été indiqué que les caractérisations ont été réalisées par l'exploitant sur la base d'une estimation visuelle. D'après l'exploitant, l'estimation visuelle peut être rapportée en masse à partir d'abaques de densité.

A cet égard, l'Inspection considère que la méthode mise en oeuvre est très peu précise et qu'elle ne permet pas de déterminer des pourcentages massiques.

Sur la base des éléments présentés, la méthode mise en oeuvre ne permet pas de vérifier le respect des pourcentages massiques par catégories de déchets tels que prévus à l'article R541-48-3 du code de l'environnement.

De plus, les rapports de caractérisation présentés appellent les remarques suivantes :

- seul un des rapport conclut que "le chargement est ultime est peut être directement stocké en ISDND" ;
 - deux des trois rapports examinés ne comportent pas les proportions par catégories de déchets ;
 - dans l'un de ces deux cas, le rapport conclut que "le chargement contient trop de matériaux valorisables - une information au producteur doit être réalisée - un refus sera procédé en cas de nouvelle livraison de chargement identique" (grande quantité de carton et de bois) ;
 - dans l'autre de ces deux cas, le rapport conclut que "le chargement contient des matériaux valorisables, mais qui sont souillés, ou impossible de retirer après mélange - une information au producteur doit être réalisée afin que ces matériaux soient triés à la source et collectés à part".
- Les rapports de caractérisation ne comportent toutefois pas d'éléments justifiant que les seuils fixés à l'article R541-48-3 ont été dépassés.

Observations : Concernant les rapports de caractérisation, une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'à fin février 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>) afin que les exploitants expérimentent les modèles proposés sur le site du ministère en vue de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires de l'article R541-48-3.

En conséquence, il n'est pas transmis de suites administratives à ce stade. Il est toutefois rappelé que, passée cette échéance, l'Inspection considèrera que les rapports établis selon cette méthode ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'article R541-48-3 du code de l'environnement.

Il est rappelé qu'un modèle de rapport de caractérisation est présenté sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (<https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux>).

L'exploitant peut toutefois envisager d'utiliser la méthode actuellement mise en oeuvre pour évaluer périodiquement la qualité des lots de déchets présentés en complément des caractérisations obligatoires.

Par ailleurs, lorsque les caractérisations réalisées par l'exploitant ne concluent pas que "le chargement est ultime et peut être directement stocké en ISDND", l'Inspection rappelle que les déchets ne devraient pas être admis, or dans les deux cas détaillés ci-dessus, les déchets ont été stockés en ISDND malgré les conclusions du rapport de caractérisation.

En conséquence, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la bonne réalisation et sur l'efficacité du contrôle visuel préalablement au stockage des déchets dans les casiers.

En outre, l'Inspection invite l'exploitant à réaliser de nouvelles caractérisations dans les livraisons ultérieures en pareilles circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'Inspection a constaté que les attestations sont intégrées dans les fiches d'acceptation

<p>préalable.</p> <p>L'Inspection a procédé à un examen par sondage. Dans tous les cas examinés, les justificatifs étaient présents.</p> <p>L'Inspection note toutefois que les documents sont standards (case à cocher par le producteur de déchets), notamment concernant la description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri et que les éléments indiqués ne permettent pas d'apprécier les dispositions effectivement mises en oeuvre par le producteur de déchets.</p> <p>En ce sens, elles ne répondent pas aux dispositions de l'article R541-48-4 du code de l'environnement.</p>
<p>Observations : Considérant la période de tolérance fixée jusqu'à fin février 2023 (https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-l'elimination-des-dechets-non-dangereux), il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.</p> <p>Il est toutefois rappelé que, passée cette échéance, l'Inspection considèrera que ces attestations ne répondent pas aux dispositions de l'article R541-48-4 du code de l'environnement.</p> <p>L'Inspection invite l'exploitant à s'assurer que les justificatifs comportent des éléments explicites démontrant le respect des obligations de tri.</p> <p>A cet égard, des modèles d'attestation sont présentés sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires (https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-l'elimination-des-dechets-non-dangereux).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines - Bilan quadriennal

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2017, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines - Bilan quadriennal</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.</p> <p>Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 I 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.</p>
<p>Constats : En préambule, concernant le contexte hydrogéologique (voir esquisse piézométrique et positionnement des piézomètres en annexe I), il est rappelé qu'au droit du site, il est considéré qu'il n'existe plus d'aquifère continu. L'excavation dans les marnes a supprimé les niveaux aquifères superficiels (cailloutis du Sundgau, voire nappe des alluvions de l'Elbach en partie sud) et conduit à drainer les eaux souterraines des formations en périphérie. Des aménagements ont été mis en place pour limiter l'effet de drain et isoler le site des infiltrations.</p> <p>En outre, les marnes ne constituent pas une formation aquifère au sens strict.</p> <p>L'exploitant a établi un rapport relatif au bilan quadriennal en avril 2021 pour la période 2016 - 2020.</p> <p>Le rapport conclut à la mise en évidence d'évolutions, déjà signalées lors du bilan quadriennal précédent, qui peuvent être liées aux installations.</p> <p>Les évolutions concernent notamment une minéralisation plus élevée, des concentrations importantes en chlorures, une augmentation des teneurs en Carbone Organique Total (COT), en</p>

ammonium et en azote Kjeldahl :

- La conductivité est plus élevée sur les piézomètres pz4a et pz5a, avec une augmentation significative à partir de 2014. Depuis, le niveau est relativement stable ;

- Concernant les Chlorures, une fluctuation est observée d'une campagne à l'autre sur les piézomètres pz4a, pz5a et pz5b avec toutefois une tendance à l'augmentation marquée depuis 2014, principalement sur le piézomètre pz4a (d'environ 100 mg/L à des fluctuations de 200 à 800 mg/L au cours des dernières années).

Les concentrations sont également importantes sur le piézomètre pz2b (aval lointain) et ce depuis le début du suivi analytique (2004).

- Concernant le COT, une augmentation très significative des concentrations est observée sur le piézomètre pz4a depuis 2011 (d'environ 3 mg/L à plusieurs dizaines de mg/L ; 30 à 50 mg/L selon les campagnes) ;

- Concernant l'ammonium, une augmentation très significative des concentrations est également observée au niveau des piézomètres pz4a et pz5a depuis 2012 (au maximum 16 mg/L sur le piézomètre pz4a) ;

- Concernant les métaux, le Baryum a connu une augmentation constante sur le piézomètre pz4a sur la période du bilan. Les autres paramètres n'appellent pas de remarque.

D'après l'exploitant, ces évolutions concernent les piézomètres situés à proximité immédiate de la zone des premiers dépôts de déchets non dangereux (pz4a, pz5a) qui n'a pas fait l'objet d'une étanchéité par membrane.

Les piézomètres impactés sont principalement superficiels, mais un piézomètre profond est également impacté par les chlorures (pz5b). L'exploitant indique toutefois que celui-ci est sous l'influence des eaux prélevées sur le piézomètre pz5a.

Le rapport précise que l'absence de relation hydraulique avec les captages d'eau potable les plus proches exclut toute possibilité de dégradation de la qualité des eaux captées à des fins d'alimentation humaine.

En outre, considérant que l'évolution des paramètres indésirables porte essentiellement sur des ouvrages situés en aval immédiat de la zone historique de stockage des déchets, mais que les piézomètres plus lointains et représentatifs de l'impact global du site ne montrent pas d'évolution notable, l'exploitant propose de poursuivre la surveillance dans les conditions actuelles.

Observations : Les observations de l'Inspection sur ce thème sont présentées dans le constat suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 24 de l'arrêté du 15 février 2016

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- paramètres biologiques : DBO₅ ;

- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;

- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin

de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 11 de l'arrêté du 12 mai 2017

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées : [voir annexe] [...]

Suivi piézométrique

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats : L'Inspection a consulté les résultats des analyses du 17 janvier et du 09 mai 2022. De plus, l'exploitant a présenté une synthèse des résultats courant de janvier 2015 à mai 2022.

Tous les paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2017 ont été analysés (voir synthèse des résultats en annexe).

L'examen des analyses fait l'objet des remarques suivantes :

- la conductivité est significativement plus élevée au niveau des piézomètres situés à l'aval et notamment du piézomètre pz4a (environ 3000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ contre moins de 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à l'amont). Elle ne montre pas d'évolution significative dans le temps au cours des dernières années ;
- les concentrations en Carbone Organique Total sont supérieures à la limite de qualité fixée pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 uniquement au niveau du pz4a (environ 33 mg/L pour une valeur limite de 10 mg/L). Au niveau des autres piézomètres, les concentrations sont inférieures à la limite précitée et du même ordre de grandeur sur l'ensemble des ouvrages ;
- concernant les sulfates, les concentrations sont plus importantes que la limite de qualité fixée pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 au niveau du pz5a (270 à 280 mg/L pour une valeur guide de 250 mg/L). Les concentrations sont également plus importantes sur les piézomètres pz2b et pz5b sans toutefois dépasser la limite précitée ;
- concernant les chlorures, des concentrations supérieures à la limite de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes (200 mg/L) sont observées au niveau des piézomètres pz4a (530 à 590 mg/L en 2022) et pz2b (400 mg/L en 2022). Les concentrations sont relativement fluctuantes, mais sont dans l'ensemble plus élevées au niveau de ces deux piézomètres, sans toutefois montrer de tendance à la hausse au cours des dernières années ;
- les concentrations en ammonium (et dans une moindre mesure de l'azote Kjeldahl) sont supérieures à la limite de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes (4mg/L) au niveau des piézomètres pz4a et pz5a. Une tendance à la hausse est observée sur le piézomètre pz4a.

Les autres paramètres (métaux, phénols, HAP, BTEX, PCB, solvants chlorés, ...) sont pour la plupart inférieurs aux limites de quantification et ne montrent pas d'évolution notable dans le temps. Les concentration en Baryum au niveau du piézomètre pz4a sont du même ordre de grandeur que celles mesurées en 2020.

A l'exception de l'ammonium au niveau du piézomètre pz4a, les résultats ne montrent pas d'évolution notable par rapport aux conclusions du dernier bilan quadriennal.

L'exploitant a également présenté les résultats de la dernière campagne d'analyse de la radioactivité, réalisée en 2021. Les résultats n'appellent pas de remarque.

Les cartes des courbes isopièzes n'ont pas encore été réalisées pour l'année 2022. L'exploitant a indiqué qu'elles seraient présentées dans le bilan d'activité annuel. Les cartes établies en 2021 ont été présentées.

Observations : L'Inspection relève qu'aucune évolution significative n'est observée sur les

piézomètres situés le plus à l'est (aval lointain : pz8a et pz 2b), malgré l'apparition de certaines substances indésirables depuis près de 10 ans sur certains ouvrages (pz4a notamment).

En conséquence, l'Inspection s'interroge sur la pertinence du réseau de surveillance, en aval lointain notamment.

Au regard de ces éléments et du constat précité, il convient que l'exploitant présente, dans un délai de quatre mois :

- des éléments relatifs à l'origine des anomalies observées et à leur évolution attendue ;
- des éléments précisant l'incidence environnementale des anomalies observées ;
- la dispersion attendue des substances indésirables dans les aquifères et les milieux aquatiques proches, sur la base d'éléments hydrogéologiques ;
- la justification de la pertinence du réseau de surveillance mis en oeuvre, sur la base d'éléments hydrogéologiques, au regard notamment de l'absence d'anomalie sur les piézomètres lointains et en tenant compte de la dispersion attendue des substances indésirables observées ;
- les éventuelles dispositions techniques envisageables pour limiter la dispersion de substances indésirables dans l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser un piézomètre supplémentaire au cours de l'été 2022 (pz11b) afin de préciser le débit de réalimentation d'un piézomètre au sein des marnes et de le comparer à celui du piézomètre pz2b.

Il convient que l'exploitant informe l'Inspection de ses conclusions dans un délai de quatre mois et qu'il se prononce sur l'intégration de cet ouvrage dans le réseau de surveillance des eaux souterraines.

En outre, il convient que l'exploitant fasse également réaliser des analyses en chlorures sur ce nouvel ouvrage afin d'obtenir des informations complémentaires quant aux fortes concentrations mesurées au niveau du piézomètre pz2b.

Concernant les paramètres bactériologiques, la plupart des analyses réalisées sont ininterprétables pour les Coliformes totaux et Escherichia Coli.

Ces conclusions sont liées à la présence d'une flore interférente qui empêche la qualification de la bactériologie présente sur les piézomètres.

L'exploitant a indiqué que ce constat apparaît également sur d'autres sites. Un nettoyage de piézomètres va être réalisé sur un des sites concernés pour vérifier si l'opération peut avoir un impact.

Il convient que l'exploitant informe l'Inspection des conclusions de ce nettoyage et qu'il précise la méthodologie mise en oeuvre dans un délai de quatre mois et, le cas échéant, qu'il prenne des dispositions adaptées sur le site de Retzwiller dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Sans suite

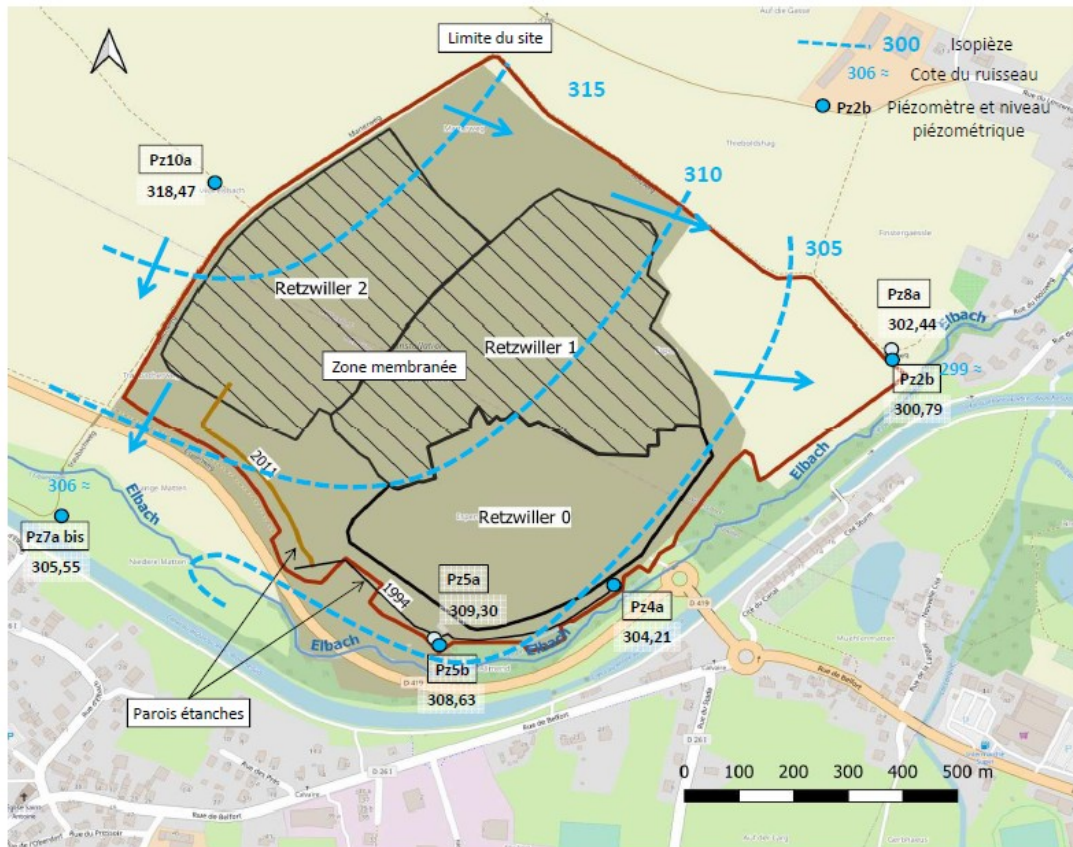
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

I. Esquisse piézométrique avec positionnement des piézomètres



ISDND de l'Espen : Esquisse piézométrique générale des eaux souterraines, hors influence des casiers, janvier 2021



* La piézométrie tracée est celle des eaux souterraines. Les piézomètres grisés (PZ5A au Sud et PZ8A à l'Est) plus superficiels, ne sont pas retenus pour l'esquisse.

II. Article 11 de l'arrêté du 12 mai 2017 (surveillance des eaux souterraines)

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04443X0255 (PZ10A) 04443X0256 (PZ7B) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04444X0234 (PZ8A)	Annuelle	Indice phénol	1440
		Cyanures (totaux)	1390
		Agents de surface anioniques	1444
		Agents de surface cationiques	1933
		Agents de surface non ioniques	1443
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Fer	1393
		1,2-dichloropropane	1655
		1,3-dichloropropène	1487
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,2-dichloroéthane	1161
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,1-dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2-dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2-dichloroéthylène	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Anthracène	1458
		Benzo(ghi)pérylène	1118
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(b)fluoranthène	1116
Benzo(a)pyrène	1115		
Fluoranthène	1191		
Indéno(123cd)pyrène	1204		
Naphtalène	1517		
04443X0255 (PZ10A) 04443X0256 (PZ7B) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04444X0234 (PZ8A)	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 25 °C ou 20 °C	1303-1304
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Carbone organique total	1325
		Indice hydrocarbures	1442
		Azote Kjeldhal	1551
		Azote ammoniacal	1335
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339